



«VISAS SCHENGEN» ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

➤ Qu'est-ce que le système central d'information sur les visas (C-VIS) et quelles informations contient-il ?

Le VIS est un système informatisé permettant l'échange de données sur les visas entre les États Schengen. Il contient des informations sur les demandeurs de visas et sur les visas demandés, octroyés, refusés, annulés, révoqués ou prolongés, les photographies et les empreintes digitales des demandeurs ainsi que des liens vers d'autres demandes de visas. Le système C-VIS a pour but de faciliter et de rendre plus sûre la procédure d'octroi de visa et de renforcer l'efficacité des contrôles de visas aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

➤ Qu'est-ce que le système national d'information sur les visas (ORBIS) et quelles informations contient-il ?

ORBIS est le système national d'information sur les visas. Il permet de saisir et de conserver les données relatives aux demandes de visas et de les transférer dans le C-VIS. Il permet en outre d'accéder aux données du C-VIS. ORBIS contient des informations sur les demandeurs de visas et sur les visas demandés, octroyés, refusés, annulés, révoqués ou prolongés, les photographies et les empreintes digitales des demandeurs ainsi que des liens vers d'autres demandes de visas.

➤ Quelles autorités ont accès au système central d'information sur les visas (C-VIS) ?

Les autorités ayant directement accès au C-VIS sont :

- le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales de migration compétentes en matière de visas, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales : dans le cadre de la procédure d'octroi de visas ;
- le SEM : afin de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement de l'UE (CE) n° 343/2003 et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile lorsque la Suisse est compétente pour traiter la demande ;
- le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen : afin de mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse ;



- le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police procédant à des contrôles d'identité : afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse.

Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central (centrale d'engagement de fedpol) certaines données du C-VIS au sens de la décision 2008/633/JAI du Conseil de l'UE dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière :

- l'Office fédéral de la police (fedpol) ;
- le Service de renseignement de la Confédération (SRC) ;
- le Ministère public de la Confédération ;
- les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano.

➤ De quels droits dispose-t-on par rapport aux données traitées dans le C-VIS et ORBIS ?

Toute personne dispose des droits suivants :

- **Droit à l'information** sur le traitement des données dans le C-VIS et dans ORBIS la concernant au moment de leur collecte ;
- **Droit d'accès** aux données du C-VIS et d'ORBIS la concernant, y compris le droit de savoir quel État a transféré ces données dans le C-VIS ;
- **Droit à la rectification** de données erronées et **droit à l'effacement** de données enregistrées de façon illicite la concernant ;
- **Droit à l'indemnisation** suite à un traitement illicite de données la concernant ;
- **Droit d'engager une action en justice** pour faire aboutir une demande d'accès, de rectification, d'effacement ou d'indemnisation déposée dans un État Schengen.

Les mêmes droits s'appliquent aux données traitées dans le cadre du système d'information Schengen (SIS), qui est consulté lors de l'examen d'une demande de visa.

➤ Qu'est-ce que le droit à l'information ?

Lors de la collecte des données biométriques et personnelles du demandeur de visa, celui-ci doit être informé de l'identité du maître du fichier, des finalités du traitement des données dans ORBIS et dans le C-VIS, des catégories de destinataires des données, de la durée de conservation des données dans ORBIS et dans le C-VIS, du caractère obligatoire de la saisie des données pour l'examen de la demande, de l'existence du droit d'accès, du droit à la rectification et du droit à l'effacement des données, des procédures à suivre pour exercer ces droits et des coordonnées du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). La personne physique ou morale qui adresse une invitation au demandeur de visa ou qui est susceptible de prendre en



charge ses frais de subsistance durant son séjour a également le droit d'obtenir ces informations. Ces dernières figurent entre autres sur le [formulaire de demande de visa](#).

➤ Qu'est-ce que le droit d'accès ?

Toute personne a le droit de savoir **si des données la concernant sont traitées dans le C-VIS et/ou dans ORBIS** et, le cas échéant, de consulter ces données. S'il s'agit de données traitées dans le C-VIS, la personne concernée a en outre le droit de savoir quel État Schengen les a transférées dans le système. L'accès aux données ne peut être accordé que par un État Schengen.

En Suisse, toute personne peut demander si des données la concernant sont traitées et obtenir, le cas échéant, des informations concernant l'origine des données. La communication de ces informations peut être restreinte ou refusée, notamment si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige ou si la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

La demande d'accès aux données enregistrées dans le C-VIS peut être déposée auprès de l'autorité compétente de tout État Schengen. Les demandes portant sur des données enregistrées dans ORBIS sont du ressort de le SEM.

En Suisse, la demande peut être adressée par écrit directement au **Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)**. La personne qui dépose une telle demande doit fournir une preuve de son identité (copie du passeport ou de la carte d'identité). Les renseignements sont fournis par écrit et gratuitement. Lorsque la demande est adressée à un consulat suisse, elle est transmise au SEM.

Adresse :

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)
Conseiller à la protection des données

Quellenweg 6
3003 Berne

www.bfm.admin.ch

En Suisse, une réponse doit, en principe, être fournie dans les 30 jours qui suivent le dépôt, en bonne et due forme, de la demande (i.e. par écrit et accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité).

Une lettre-type peut être téléchargée à l'adresse suivante :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/lettres-type/-schengen--et-vos-donnees-personnelles.html>

➤ Qu'est-ce que le droit à la rectification ou à l'effacement des données ?

Toute personne a le droit de **faire rectifier ou effacer** les données du C-VIS et/ou d'ORBIS la concernant qui sont erronées.

La demande de rectification ou d'effacement de données erronées enregistrées dans le C-VIS peut être déposée auprès de l'autorité compétente de tout État Schengen. Lorsque la demande est adressée à un autre État Schengen que celui responsable du dossier, les autorités de l'État dans



lequel la demande est déposée prennent contact avec les autorités de l'État responsable dans les 14 jours. L'État responsable vérifie l'exactitude des données et la licéité de leur traitement dans un délai d'un mois. Il confirme par écrit la rectification ou l'effacement des données à la personne concernée ou lui communique les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données. Dans ce dernier cas, l'État responsable indique également à la personne concernée l'autorité auprès de laquelle elle peut déposer une plainte ou faire recours et lui précise si le droit national de l'État prévoit la possibilité d'obtenir de l'aide de l'autorité chargée de la protection des données.

Les demandes portant sur des données enregistrées dans ORBIS sont du ressort du SEM.

En Suisse, les demandes de rectification ou d'effacement doivent être adressées au **Secrétariat d'Etat aux migrations** (cf. adresse ci-dessus).

Une lettre-type peut être téléchargée à l'adresse suivante :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/lettres-type/-schengen--et-vos-donnees-personnelles.html>

➤ **À qui peut-on s'adresser en cas de refus d'une demande d'accès, de rectification ou d'effacement de données ou pour obtenir de l'aide au sujet d'une telle demande ?**

En Suisse, lorsqu'une demande d'accès, de rectification ou d'effacement de données est refusée, une décision de l'autorité compétente (Secrétariat d'Etat aux migrations) est notifiée à la personne concernée. Cette dernière peut **recourir** contre la décision auprès du **Tribunal administratif fédéral** (1^{ère} instance), puis, le cas échéant, auprès du **Tribunal fédéral** (2^{ème} instance).

Pour obtenir de l'aide au sujet d'une demande d'accès, de rectification ou d'effacement de données, la personne concernée peut s'adresser par écrit au **Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**.

Adresse :

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

Feldegweg 1, 3003 Berne

Tél. +41-(0)58 462 43 95, Fax +41-(0)58 465 99 96

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home.html>

➤ **Qu'est-ce que le droit à l'indemnisation ?**

Toute personne peut adresser une **demande d'indemnisation** à la juridiction ou à l'autorité compétente selon le droit national de l'État Schengen dans lequel elle décide de déposer sa demande, si des données la concernant ont été traitées dans le C-VIS et/ou ORBIS de manière illicite.

En Suisse, les demandes d'indemnisation doivent être adressées par écrit au **Département fédéral des finances**.

Adresse : Département fédéral des finances

Bundesgasse 3

3003 Berne

Courriel : info@gs-efd.admin.ch



➤ Qui surveille le traitement des données effectué dans le C-VIS et dans ORBIS ?

Dans chaque État Schengen, une **autorité nationale de contrôle** vérifie la licéité du traitement des données personnelles enregistrées dans le C-VIS sur son territoire et surveille le transfert de ces données dans le C-VIS et à partir de celui-ci.

En Suisse, le contrôle du traitement des données dans le C-VIS et dans ORBIS est exercé par le **Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**. La surveillance des services fédéraux qui **utilisent le système ORBIS**, à partir duquel les données sont ensuite automatiquement transférées dans le C-VIS, est exercée par le **Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**, et celle des utilisateurs cantonaux et communaux par les **autorités cantonales de protection des données**.

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ainsi que les autorités cantonales de protection des données se tiennent à disposition pour toute question relative à la protection des données :

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home.html>

Autorités cantonales de protection des données :

<http://www.privatim.ch/fr>

Pour plus d'informations concernant l'Espace Schengen :

Administration fédérale :

<https://www.eda.admin.ch/dea/fr/home/dienstleistungen-publikationen/faq/faq-schengen-dublin/visa-politik.html>

Contrôleur européen de la protection des données :

<https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/EDPS>

Autorités de protection des données (« Data Protection Authorities ») des États Schengen :

http://ec.europa.eu/justice/data-protection/bodies/authorities/index_en.htm

Brochure de l'UE sur la protection des données :

<https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/einreise/vis/leaflet-vis-fr.pdf>

Dernière modification : janvier 2018